



Règlement du Restaurant Scolaire des écoles Jean de la FONTAINE et Jean FERRAT

Le restaurant scolaire n'a pas un caractère obligatoire. Il a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés sur la commune. Pour une bonne gestion des approvisionnements et ainsi éviter les quantités insuffisantes ou le gâchis, il est impératif de prévoir le nombre de repas à préparer.

Il convient donc d'inscrire les enfants des écoles Jean de la Fontaine et Jean Ferrat au restaurant scolaire.

Article 1 : Formule d'inscription

Les parents ont le choix entre deux formules : inscription à l'année et inscription périodique.

➤ Inscription à l'année

Présence semaine entière :

Elle concerne les enfants qui prennent les quatre repas par semaine toute l'année.

Présence régulière :

Elle concerne les enfants qui prennent un ou plusieurs repas par semaine et dont les jours de restauration sont fixés à l'année.

➤ Inscription périodique

Présence occasionnelle :

Elle concerne les enfants prenant leurs repas au restaurant scolaire de manière irrégulière, sans jour fixe. Une fiche d'inscription sera alors adressée mensuellement.

Article 2 : Fiche d'inscription

La fiche d'inscription devra être complétée, datée, signée et retournée en mairie avant le début de chaque nouvelle période pour les enfants à inscription occasionnelle.

Si l'enfant n'est pas inscrit, il ne peut être reçu, ni gardé au restaurant scolaire. La mairie ne pourra être tenue pour responsable d'une telle situation.

Article 3 : Tarification et facturation

- Le prix du repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Les factures sont mensuelles, établies à terme échu et payable **sous dizaine** suivant les conditions fixées sur la facture. Elles sont envoyées par courriel à l'adresse indiquée sur l'imprimé d'inscription scolaire. En cas de non-paiement, le règlement se fera auprès de la Trésorerie Principale de La Rochelle Banlieue sur avis du Receveur Municipal (titre exécutoire) ou sur la base TIPI (paiement en ligne sécurisé).

T SVP ➡

➤ Toute absence non justifiée n'est pas décomptée et les repas programmés qui n'ont pas été consommés ne seront pas remboursés.

➤ Est considérée comme absence justifiée (non facturée):

- L'absence, prévisible, signalée au moins **une semaine avant** auprès de la Mairie (05.46.01.30.10).

- L'absence non prévisible, qui survient simultanément avec une absence scolaire.

- Les absences pour cause de maladie, qui doivent être signalées au plus tard **avant 9 heures à la mairie** (mairie@marsilly.fr ou 05.46.01.30.10), et **justifiée par un certificat médical** (adressé à la mairie) pour toute absence dépassant 48 heures.

- Les sorties scolaires en journée complète et les jours de grève des personnels enseignants et/ou municipaux (si ces derniers ne permettent pas de maintenir le service de restauration).

L'enfant inscrit au restaurant scolaire ne sera pas autorisé à quitter l'école **sans autorisation écrite des parents transmise au secrétariat de la Mairie.**

ARTICLE 4 : Tenue des enfants

1° L'enfant qui utilise le service du restaurant scolaire s'engage, notamment :

- Être poli, respecter et ne pas avoir de gestes inappropriés envers le personnel de service et ses camarades,
- Respecter la nourriture,
- Parler sans crier pendant le repas,
- Avoir une posture appropriée durant les repas,
- Pour des raisons d'hygiène se laver les mains avant et après le repas.

2° En cas de manquements au 4.1, la hiérarchie des sanctions suivantes sera mise en oeuvre :

a	Avertissement verbal par le personnel de service
b	A partir de 3 avertissements verbaux, envoi d'un courrier aux parents
c	En cas de récidive après l'envoi d'un premier courrier aux parents : exclusion temporaire de 2 à 4 jours
d	En cas de récidive après 3 exclusions temporaires : exclusion définitive

La Commune se réserve la possibilité de procéder à une exclusion d'office, sans passer par l'envoi du courrier d'information aux parents prévu au b., en fonction de la gravité de la faute sanctionnée.

De même, la Commune se réserve la possibilité de prendre toute mesure en cas de comportement inapproprié non mentionné au 1°.

ARTICLE 5 : Interclasse de l'école Jean FERRAT

L'interclasse, de 12h00 à 13h20, est un temps périscolaire.

Ce temps relève de la responsabilité de la mairie
Et non de l'équipe pédagogique

A ce titre, tout imprévu doit être signalé au secrétariat de la mairie (05.46.01.30.10) et non pas à l'équipe enseignante.